



Publié le 10-04-2024

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES  
UTD BASSE NAVARRE ET SOULE

## ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **RD 25/RD 24**  
Territoire de la commune de CHERAUTE

### 2024/DGAPID/BNS/042

-----  
Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de CHERAUTE,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Chefs d'UTD,

Vu la demande de la commune de Cheraute du 22 mars 2024,

**CONSIDERANT** que pour assurer un bon déroulement des fêtes locales de « HOQUY » et afin de garantir une sécurité optimale des usagers et des participants lors de ces manifestations, il convient de réglementer la circulation,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRE ET SOULE,

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1** : A compter du vendredi 12 avril 2024 à 14h00 et jusqu'au lundi 15 avril à 8h00, la circulation des véhicules sur la RD 24 et la RD 25 commune de CHERAUTE sera règlementé comme suit :

Du vendredi 12 avril 2024 ; 14h00 au lundi 15 avril 2024 ; 8h00 du PR 3+516 au PR 3+843 **RD24** et du PR 0+000 au PR 1+000 **RD25**, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement interdit et le stationnement règlementé sur les sections précitées.

Du samedi 13 avril de 18 h00 au dimanche 14 avril 8h00 la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD25 du PR 0+008 au PR 0+100.

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire de déviation empruntera, dans les 2 sens de circulation :

La voie communale dite « école de HOQUY »

Par dérogation de l'article 1 du présent arrêté, suivant les besoins et sous la responsabilité de Mme le Maire :

- L'accès des riverains pourra être autorisé ;
- L'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera autorisé et facilité ;

**ARTICLE 3 :** La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de la commune de CHERAUTE, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ SDIS 64 - [ctacodis@sdis64.fr](mailto:ctacodis@sdis64.fr),
- ✓ M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Service Gestion du Patrimoine Infrastructures,
- ✓ les Conseillers départementaux du canton de LA MONTAGNE BASQUE,
- ✓ Mme le Maire de CHERAUTE

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

CHERAUTE, le 27 Mars 2024

Le Maire



Christelle NANGE

SAINT-PALAIS, le 27/03/2024

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable de l'UTD  
BASSE-NAVARRRE ET SOULE,

Arnaud JOUANDET